



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-125

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R02-2016-12-08-002 - Arrêté ARS-2016-263-GIP PROM Convention (17 pages)	Page 3
R02-2016-11-15-008 - decision N° ARS 2016-64 (1 page)	Page 21
R02-2016-11-25-003 - decision N° ARS- 2016-77 (5 pages)	Page 23
R02-2016-11-25-004 - decision N°ARS-2016 -78 (4 pages)	Page 29

## DEAL

R02-2016-11-30-004 - Arrêté Agrément SAS MR (4 pages)	Page 34
R02-2016-12-12-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de la SOCIETE DE TRANSPORT DE MATERIAUX DIVERS ET ENGINS. (1 page)	Page 39
R02-2016-12-12-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de LESEL Présent Nicolas. (1 page)	Page 41

## DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-12-07-005 - Arrêté championnat de scooters de mer (3 pages)	Page 43
--	---------

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-12-05-005 - ARRETE DE DECLASSEMENT ANSES ARLET DIAMANT FRANCOIS MARIN TROIS ILETS VAUCLIN AU 05 12 2016 (4 pages)	Page 47
R02-2016-12-05-006 - ARRETE DE DECLASSEMENT CARBET PRECHEUR ST PIERRE AU 05 12 2016 (2 pages)	Page 52

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-12-09-002 - MALIDOR Didier - SAINTE LUCE - Arrêté modifiant la décision du 06/10/2016 portant autorisation de défrichement avec réserve. (4 pages)	Page 55
---	---------

## PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-12-09-003 - Arrêté fixant les listes de candidats éligibles au conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique aux élections du 12 janvier 2017 (1 page)	Page 60
--	---------

## Sous-Préfecture du MARIN

R02-2016-12-09-001 - 3ème manche de challenge (2 pages)	Page 62
---	---------

ARS

R02-2016-12-08-002

**Arrêté ARS-2016-263-GIP PROM Convention**

*Arrêté ARS 2016-263 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP)  
dénommé Plateforme régionale d'oncologie de Martinique "GIP PROM"*

ARRETE N° ARS-2016-263 du - 8 DEC. 2016

Approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé  
Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique  
« GIP PROM »

.....  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012  
relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du GIP PROM,

VU le dossier technique établi par le comité stratégique installé conformément à la lettre de mission en  
date du 20 octobre 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur budgétaire en région, Direction Régionale des Finances  
Publiques (DRFIP) en date du 7 décembre 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP PROM »  
ayant pour objet :

Le déploiement d'une plateforme régionale d'appui, d'expertise, d'animation et de coordination  
sanitaire, sociale et médico-sociale par la réunion stratégique de toutes les parties prenantes investies  
dans l'opérationnel de la lutte contre le cancer à la Martinique. L'action du GIP PROM se situe dans  
tous les domaines de la cancérologie : prévention dépistage, diagnostic précoce, parcours de soins,  
suivi de l'après-cancer, recherche, coopération infra et supra régionale. Le GIP PROM participe à la  
stratégie de gouvernance aux côtés de l'agence régionale de santé. Il est chargé de l'animation du  
comité technique régional cancer (COTER cancer) mis en place auprès du directeur général de  
l'agence régionale de santé. A ce titre, le GIP PROM assure la promotion territoriale de communautés  
d'acteurs (hôpitaux, professionnels de santé libéraux, dispositifs transversaux,...) en s'appuyant sur une  
démarche concertée d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

.../...

**ARTICLE 2 :** Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

**ARTICLE 3 :** Son siège est fixé à l'agence régionale de santé de Martinique, centre d'affaires « AGORA », Zac de l'Etang Z'Abriçot, pointe des grives, CS 80656, 97263 Fort-de-France Cedex.

**ARTICLE 4 :** L'aire géographique prévue par l'action du groupement s'étend au territoire de compétence de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté et la convention constitutive seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres du GIP PROM.

**ARTICLE 8 :** La convention constitutive du GIP PROM pourra être consultée au siège de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, sur son site internet et sur le site internet du GIP PROM [www.cancer-martinique.fr](http://www.cancer-martinique.fr).



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Patrick HOUSSEL

---

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT  
D'INTERET PUBLIC**

**PLATFORME REGIONALE D'ONCOLOGIE  
DE MARTINIQUE**

**GIP – PROM**

---

**Préambule :**

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

1. **L'Etat, agence régionale de santé de Martinique**, représentée par son Directeur général,
2. **L'université des Antilles**, représentée par son Administrateur provisoire,
3. **Le centre hospitalier universitaire de la Martinique**, représenté par son Directeur général,

**Et**

4. **Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique**, représenté par son Président,
5. **La société martiniquaise de gériatrie et de gérontologie**, représentée par sa Présidente,
6. **L'association martiniquaise pour la recherche épidémiologique en cancérologie**, représentée par son Président,
7. **La ligue contre le cancer, comité Martinique**, représentée par son Président,
8. **La clinique Sainte-Marie**, représentée par son Directeur,
9. **La clinique Saint-Paul**, représentée par son Président directeur général,
10. **La clinique de la Tour**, représenté par son Président,

Le Groupement est régi par :

- le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application ;
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- la présente convention.

Il est précisé que la liste des comités, commissions et autres instances de travail pour le regroupement des parties prenantes de la stratégie régionale de lutte contre le cancer évolue en fonction de la feuille de route régionale arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

## **TITRE PREMIER**

### **DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE, DUREE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### **Dénomination**

La dénomination du groupement est :

**Groupement d'Intérêt Public PLATEFORME REGIONALE D'ONCOLOGIE DE MARTINIQUE.**

Abréviation : **GIP PROM**

Il est dénommé dans la convention comme étant « **Le GIP PROM** » ou « **Le groupement** ».

#### **Article 2**

##### **Forme juridique**

Le GIP PROM :

- est une personne morale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- est soumis à la comptabilité publique et aux règles publiques de gestion de ses personnels.

#### **Article 3**

##### **Périmètre d'intervention**

Le GIP PROM est un GIP national investi d'une mission de service public administratif.

#### **Article 4**

##### **Dispositions générales**

Le GIP PROM constitue une fédération d'acteurs institutionnels du secteur sanitaire, social et médico-social tous engagés dans la politique régionale de lutte contre le cancer. Le groupement exerce les compétences et les missions attribuées réglementairement aux réseaux régionaux de cancérologie. Les activités du GIP PROM tiennent compte des caractéristiques, contraintes et spécificités de la Région.

Le GIP PROM succède à l'association régie par la loi de 1901 « Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique » dans tous ses droits et obligations.

#### **Article 5**

##### **Objet**

Placé sous la tutelle et le pilotage de l'agence régionale de santé de la Martinique, en lien avec l'Institut National du Cancer, le GIP PROM a pour objet de déployer une plateforme régionale d'appui, d'expertise, d'animation et de coordination sanitaire, sociale et médico-sociale par la réunion stratégique de toutes les parties prenantes investies dans l'opérationnel de lutte contre le cancer.

L'action du GIP PROM se situe dans tous les domaines de la cancérologie : prévention dépistage, diagnostic précoce, parcours de soins, suivi de l'après-cancer, recherche, coopération infra et supra régionale.

Le GIP PROM participe à la stratégie de gouvernance aux côtés de l'agence régionale de santé. Il est chargé de l'animation du comité technique régional cancer (COTER cancer) mis en place auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

A ce titre, le GIP PROM assure la promotion territoriale de communautés d'acteurs (hôpitaux, professionnels de santé libéraux, dispositifs transversaux,...) en s'appuyant sur une démarche concertée d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

Il inscrit son action dans une logique de démocratie sanitaire.

Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions d'appui et d'expertise pour le compte des institutions publiques et privées engagées directement ou indirectement dans la lutte contre le cancer,
2. une activité de gestion, promotion et coordination de tous les dispositifs transversaux à la prise en charge des patients et à l'accompagnement des proches :
  - mise en œuvre des missions réglementaires du réseau régional de cancérologie,
  - mise en œuvre des missions du centre de coordination en cancérologie territorial commun,
  - mise en œuvre des missions de l'équipe mobile de recherche clinique,
  - mise en œuvre des missions de l'unité de concertation en onco-gériatrie,
  - mise en œuvre des missions des dispositifs transversaux régionaux et territoriaux autour de l'annonce, de l'imagerie, de la prise en charge des cancers de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, de la préservation de la fertilité, de la consultation en onco-génétique, de la prise en charge en hématologie, de la formation des acteurs, de la socio-oncologie, de la sécurisation des parcours, de la réduction des délais de prise en charge,...

Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agence régionale de santé pour la déclinaison planifiée du plan cancer en lien avec les institutions publiques et privées concernées et les acteurs engagés.

#### **Article 6 Siège du groupement**

Le siège du groupement est situé à l'agence régionale de santé de Martinique, centre d'affaires « AGORA », Zac de l'Etang Z'Abriocot, pointe des grives, CS 80656, 97263 Fort-de-France Cedex.

Le groupement exerce son action sur l'ensemble du territoire régional de la Martinique.

Le siège du groupement peut être transféré à tout moment par décision du conseil stratégique.

#### **Article 7 Durée**

Le GIP PROM jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le groupement peut être dissous dans les conditions énoncées à l'article 32 de la présente convention.



**Article 8**  
**Adhésion, démission, exclusion**

*Adhésion*

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil stratégique.

Néanmoins, par exception et sous réserve que les autorités compétentes en aient pris la décision, la collectivité territoriale de la Martinique, les organismes de sécurité sociale et les établissements de santé autorisés à traiter les malades du cancer pourront devenir membre du GIP PROM par simple modification de la présente convention constitutive et sans délibération préalable de l'assemblée générale. Le directeur du GIP PROM devra organiser la publicité d'une telle modification conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une liste, à jour, des membres du groupement est tenue par le directeur.

Cette liste est publiée sur le site internet [www.cancer-martinique.fr](http://www.cancer-martinique.fr)

*Retrait*

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord expresse de l'assemblée générale, qu'il se soit acquitté notamment de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

*Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**TITRE II**

**CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, RESSOURCES, PERSONNELS,  
EQUIPEMENTS, BUDGET, GESTION**

**Article 9**  
**Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 10**  
**Droits et obligations**

*Les droits des membres du groupement sont les suivants :*

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des sièges dans les organes

délibérant conformément à l'article 103 de la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011.

Ainsi la répartition des voix est la suivante :

1	L'Etat, agence régionale de santé	10
2	CHU de Martinique	10
3	L'université des Antilles	10
<b>TOTAL DES VOIX DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC</b>		<b>30</b>
4	La ligue contre le cancer	5
5	L'AMREC	4
6	La SMGG	4
7	Le conseil départemental de l'ordre des médecins	4
8	La Clinique Sainte-Marie	5
9	La clinique Saint-Paul	5
10	La clinique de la Tour	2
<b>TOTAL DES VOIX DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE</b>		<b>29</b>

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les modalités de la participation de chacun des membres seront précisées dans un document annexé à la présente convention constitutive. Elles pourront être modifiées par l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

#### Article 11 Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

1. les contributions financières des membres ;
2. la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de fournitures ou d'équipements ;
3. les subventions ;
4. les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
5. les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
6. les dons et legs.

## Article 12

### **Personnels mis à disposition du groupement par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement, par certains de ses membres, outre les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 qui leur sont applicables, conservent leur statut ou situation d'origine, s'ils sont fonctionnaires ou contractuels de droit public, ou restent régis par les stipulations de leur contrat de travail, s'ils sont salariés de droit privé.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'employeur d'origine et le groupement.

Les rémunérations ou les salaires, la couverture sociale et les assurances des personnels mis à disposition demeurent à la charge de l'employeur d'origine, sous réserve d'un accord de remboursement par le groupement prévu par la convention de mise à disposition. Cependant, lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement.

Les personnels mis à disposition du groupement sont placés sous l'autorité de son directeur.

Ils sont remis à la disposition de leur administration ou organisme d'origine par décision du directeur du groupement :

- à la demande de leur administration ou organisme d'origine ;
- à la demande du groupement ;
- à la demande des intéressés ;
- dans le cas où leur administration ou organisme d'origine se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de leur organisme d'origine ;
- en cas de dissolution du GIP.

## Article 13

### **Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres**

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non-membres.

## Article 14

### **Personnels propres**

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget, soumis au régime de droit public prévu par le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil stratégique, dans le respect des règles en vigueur.

## Article 15

### **Propriété des équipements**

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux règles établies à l'article 33.

## **Article 16 Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil stratégique, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, voire dans certains cas particuliers par un service à comptabilité distincte.

## **Article 17 Gestion**

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil stratégique devrait statuer au titre du report du déficit sur l'exercice suivant.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont passés sous forme de contrats par le groupement à l'issue de procédures de mise en concurrence car il est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ce, conformément notamment à l'article 8 du décret du 26 janvier 2012 n°2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public.

## **Article 18 Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (instruction codificatrice M9-5).

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

L'agent comptable est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable un agent comptable en adjonction de service.

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

#### Article 19 Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP PROM est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La juridiction administrative est compétente en cas de litige d'ordre administratif.

### TITRE III

## ORGANES DELIBERANTS DU GIP PROM

#### Article 20 Dispositions générales

Les organes du GIP PROM comprennent l'assemblée générale et son président, le conseil stratégique et son président.

#### Article 21 L'assemblée générale

##### *22-1 Composition*

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 10.

Le responsable légal de chaque structure membre du groupement désigne son (ses) représentant(s) en fonction du nombre de sièges dont dispose sa structure.

Chaque structure, membre du groupement, est représentée par son responsable légal.

##### *22-2 Règlement intérieur*

L'assemblée générale établit son règlement intérieur dans le mois qui suit la publication de la convention constitutive du GIP PROM par le directeur général de l'agence régionale de santé. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent.

##### *22-3 Réunions*

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative de son président, au moins une fois par an, au siège du groupement ou dans tout autre lieu choisi par le directeur.

L'assemblée générale se réunit à la demande :

1. du conseil stratégique
2. du directeur du groupement
3. ou du tiers des de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

#### *22-4 Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée générale*

L'assemblée générale est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires tels que prévus par l'article 10 de la présente convention.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les décisions relatives à l'administration du groupement relèvent de l'assemblée générale lorsqu'elles ne ressortent pas des pouvoirs dévolus à d'autres organes, demeurent de sa compétence :

1. la nomination et la révocation des membres du conseil stratégique,
2. le recrutement et la révocation du directeur,
3. la décision de modifier la présente convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres,
4. l'admission de nouveaux membres,
5. l'exclusion d'un membre,
6. la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
7. la possibilité de transformer le groupement en une autre structure,
8. la capacité de dissoudre le groupement ainsi que d'arrêter les mesures nécessaires à sa liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

## Article 22 Président de l'assemblée générale

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Il exerce un contrôle hiérarchique sur les activités et la gestion du directeur qu'il rencontre à intervalle régulier dans le cadre de réunions bilatérales.

## Article 23 Conseil stratégique

### *23-1 Composition*

Le conseil stratégique se compose de membres de droit et de membres désignés par l'assemblée générale du groupement.

Sont membres de droit :

- le directeur de l'agence régionale de santé (ou son représentant),
- le président de l'université des Antilles (ou son représentant),
- les directeurs des établissements autorisés en cancérologie (ou leurs représentants),
- le président du conseil départemental de l'ordre des médecins (ou son représentant),
- un représentant d'une association d'usagers,
- le directeur du groupement,
- l'agent comptable du groupement.

L'assemblée générale désigne 4 membres supplémentaires dont un représentant d'une association de patients.

Le mandat de conseiller stratégique est exercé gratuitement.

Peuvent assister au conseil stratégique sans voix délibérante :

- des experts,
- les acteurs de santé et autres opérateurs concernés par une question à l'ordre du jour
- Un ou des représentants des délégations ou services de l'État

### *23-2 Fonctionnement*

Le conseil stratégique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil stratégique délibère valablement si trois quarts des conseillers stratégiques sont présents ou représentés. Chaque conseiller stratégique peut donner pouvoir à un autre conseiller

stratégique pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil stratégique est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil stratégique sont prises à la majorité des voix des conseillers stratégiques présents ou représentés. Chaque conseiller est porteur d'une voix.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

### *23-3 Attributions*

Le conseil stratégique délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'approbation des comptes de chaque exercice,
2. l'instauration notamment des commissions et comités du groupement,
3. l'adoption du règlement administratif et financier précisant les modalités de fonctionnement du groupement telles que figurant à l'article 30 de la présente convention,
4. la décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du groupement,
5. autoriser le groupement à transiger par la personne du directeur,
6. l'analyse du rapport annuel portant sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son directeur,
7. le fonctionnement du groupement.

Le conseil stratégique donne mandat au directeur du groupement pour contracter toutes formes de partenariat concernant le développement de l'activité, conformément à l'objet du groupement et à ses missions.

### Article 24

#### **Président du conseil stratégique**

Le président du conseil stratégique est docteur en médecine et membre du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le directeur général de l'agence régionale de santé nomme après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, le président du conseil stratégique.

Le président du conseil stratégique:

- convoque le conseil stratégique aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du conseil stratégique,

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale dans le cadre des orientations régionales et territoriales en matière de coordination et pilotage de la prise en charge des patients atteints de cancer,
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,
- il s'assure du bon fonctionnement des différents organes consultatifs placés auprès du directeur.



## Article 25 Le Directeur du Groupement

Le directeur du GIP PROM est un agent public, recruté dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Il est nommé par le directeur général de l'agence régionale de santé après délibération en assemblée générale.

Le directeur administre et dirige le groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il assure le fonctionnement des services du GIP, prépare les budgets, recrute et gère le personnel, dirige les services et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement. Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et du conseil stratégique et s'assure de leur exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il passe les contrats et signe les marchés publics. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il assure le secrétariat des différents organes du groupement et des commissions constituées en son sein. Il établit le rapport annuel d'activité du groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Une équipe technique rapprochée sera sous sa responsabilité pour mener à bien l'ensemble de ses missions.

## Article 26 Organes consultatifs

Sont placés auprès du directeur du groupement les organes consultatifs suivants :

- Le comité d'éthique
- Le conseil médical et scientifique
- Le comité social
- La commission budgétaire
- Le comité technique
- La commission consultative paritaire
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Hors le cas des représentants du personnel, les membres des organes consultatifs sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du directeur du groupement, en fonction de leur expérience et de leur compétence dans les domaines intéressant la thématique couverte par l'organe consultatif.

Les présidents des organes consultatifs sont nommés par l'assemblée générale. Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

Hors le cas des représentants du personnel, les membres des organes consultatifs sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Peuvent être créés, conformément aux dispositions retenues par le conseil stratégique et les dispositions relevant notamment du décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, autant d'organes que nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions consignés dans un procès-verbal peuvent être transmis au conseil stratégique. Le conseil stratégique, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, peut décider d'en délibérer.

Il peut être prévu le remboursement, par le groupement, sur justificatifs, des frais engagés par les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, pour leur fonction et contribution, conformément aux modalités fixées au règlement intérieur et au règlement administratif et financier.

#### Article 27 Charte qualité

Le groupement s'inscrit dans une démarche qualité et d'amélioration permanente de ses procédures en vue d'une certification ISO. Il s'inscrit également dans l'objectif d'une certification AFNOR et s'engage à la recherche de l'excellence dans le service rendu aux membres et aux usagers.

### TITRE IV

## COMMUNICATION DES TRAVAUX – CONFIDENTIALITE

#### Article 28 Communication

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP PROM, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée du groupement, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP PROM (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de 18 mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil stratégique.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

#### Article 29 Propriété intellectuelle – Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les dispositions prévues au titre du patrimoine immatériel notamment de l'Administration.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP et aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

Par extension, en cas d'utilisation d'autres marques émanant du ministère précité, le caractère gracieux de l'usage est réputé constitué.

#### Article 30 **Règlement administratif et financier**

Un règlement administratif et financier est arrêté par le conseil stratégique pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement administratif et financier.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres et personnels du groupement la même force obligatoire que la présente convention et ce, dès son adoption par le conseil stratégique.

### TITRE V

## **CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION DES BIENS**

#### Article 31 **Conciliation**

En cas de litige où de différent survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différent à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise au directeur de l'agence régionale de santé.

Faute d'accord dans les délais impartis le tribunal administratif territorialement compétent et/ou toute autre juridiction compétente pourra être saisi.

#### Article 32 **Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale,

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

#### Article 33 **Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.



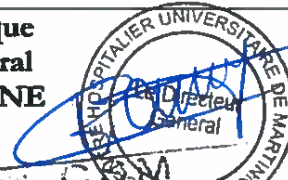

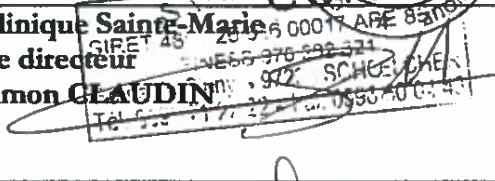



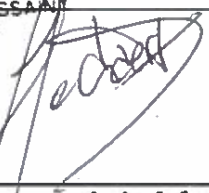
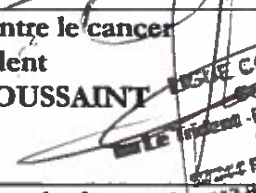


**Article 34  
Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

**Article 35  
Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Fort-de-France, le - 8 DEC. 2016

<p>L'Etat, Agence Régionale de Santé Le directeur général Patrick HOUSSEL</p> 	<p>Université des Antilles L'administrateur provisoire Jacky NARAYANINSAMY</p> 
<p>CHU de Martinique Le directeur général Nicolas ESTIENNE</p> 	<p>Clinique Saint-Paul Le directeur président général Dr Nabil MANSOUR</p>  <p align="right">SA au capital de 527 168€ 4 rue des Hibiscus - Clairière 97200 Fort de France Tél : 05.96.50.500 - Fax : 03.98.98 Siret 310941570 CV 5 APE 8610Z R07</p>
<p>Clinique Sainte-Marie Le directeur Simon CLAUDIN</p>  <p align="right">SIRET 45 25 96 00017 APE 8610Z N° Siret : 3284667890038 Code APE: 9499Z</p>	<p>Clinique de la Tour / HAD MARTINIQUE Président de la SAS Dr Philippe LACROSSE</p>  <p align="right">CLINIQUE DE LA TOUR / HAD MARTINIQUE Espace Anita Léon Laouchez - Bd Nelson Mandela 97200 FORT DE FRANCE Tél 0596 50 29 79 - Fax 0596 42 25 61 Mail: had-martinique@clinique-de-la-tour.com SIRET 819 007 055 00018 / Einess 970212833</p>
<p>AMREC Le président Roger TOUSSAINT</p>  <p align="right">AMREC 127 Route de Pedoute 97200 FORT DE FRANCE N° Siret: 3284667890038 Code APE: 9499Z Le Président Roger TOUSSAINT</p>	<p>Conseil de l'ordre des médecins Le président, Raymond HELENON</p>  <p align="right">Dr Eddy BRAFINE vice président</p>
<p>SMGG La présidente Dr Lidvine GODAERT</p> 	<p>Ligue contre le cancer Le président Roger TOUSSAINT</p>  <p align="right">LE COMITE CONTRE LE CANCER Comité Martinique Rue A. C. de Montgérald B.P. 789 97200 FORT DE FRANCE Cedex SIRET 888 024 00029 Code APE: 8899B</p>
<p>Approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du - 8 DEC. 2016</p>  <p align="right">Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique Patrick HOUSSEL</p> 	

ARS

R02-2016-11-15-008

decision N° ARS 2016-64

*Décision N° ARS 2016-64 du 15 novembre 2016 portant intérim du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.*

**Décision N° ARS 2016-64**

**Portant intérim  
du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

Vu la décision N° 2016-28 du 8 septembre 2016 portant nomination et délégation de signature Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Décide :**

**Article 1:**

La décision N° 2016-28 du 8 septembre 2016 est modifiée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général adjoint, assure l'intérim de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Le reste sans changement.

Fort-de-France, le 15 novembre 2016

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé de la Martinique,



*Patrick Housnel*

**Patrick HOUSSEL**

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives  
CS 80 856 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

ARS

R02-2016-11-25-003

decision N° ARS- 2016-77

*Décision N° ARS-77 du 25 novembre 2016, portant nomination et délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.*

## Décision N° ARS 2016-77

### Portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013,

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur général de l'ARS du 12 Mars 2013,

Vu l'arrêté n° R02-216-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Martinique à M. Patrick HOUSSEL,

Vu le Décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 du Directeur Général de l'ARS de nommer de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Adjoint,

**Décide :**

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z Abricot – Pointe des Grives  
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)



**Article 1:**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim est confié à Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général Adjoint. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Olivier COUDIN**, pour signer au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à **l'exception des matières visées à l'article 3** de la présente décision, à :

- Madame **Dominique SAVON**, nommée en qualité de Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé, aux réseaux de santé, à l'animation territoriale et à la démocratie sanitaire.  
En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, délégation est donnée à :
  - o Madame **Marie-Françoise EMONIDE**, Adjointe à la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, Chargée de l'Animation Territoriale, des Parcours de Santé et de la Prévention Environnementale pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique,
  - o Monsieur **Guy DALIN**, Adjoint à la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, Chargé de la Prévention, Promotion de la santé et des Réseaux de Santé, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique.
- Monsieur **Elie BOURGEOIS**, nommé en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de soins hospitalière et de premier recours, et à la gestion des professionnels de santé.  
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, délégation est donnée à :
  - o Madame **Laetitia KULIS**, Adjointe au directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, responsable du Département « Etablissements de santé » pour l'ensemble des attributions de la Direction de l'Offre de Soins et de Professionnels de santé,
  - o Madame **Julie CALVET-COIFFARD**, Adjointe au directeur de l'Offre de Soins et des Professionnels de Santé, responsable du Département « Permanence des soins et Premier recours », pour l'ensemble des attributions de la Direction de l'Offre de Soins et des Professionnels de santé.
- Madame **Patricia BLONDEL**, nommée en qualité de Directrice de la Performance et de l'Effizienz pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux domaines hospitaliers de la performance, de l'effizienz, de la qualité, des Investissements, des systèmes d'information, des statistiques en santé, des parcours de santé.  
En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de Performance et de l'Effizienz, délégation est donnée à :
  - o Monsieur **Sébastien RAVISSOT**, Adjoint à la Directrice de Performance et de l'Effizienz, pour l'ensemble des attributions de la Direction de la Performance et de l'Effizienz.
- Monsieur **Olivier COUDIN**, nommé en qualité de Directeur de l'Offre Médico-sociale pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de l'offre médico-sociale de prise en charge des addictions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Offre Médico-sociale, délégation est donnée à :

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

- Madame **Marie-Laure AUDEL**, Conseiller médical et adjointe du Directeur de l'Offre Médico-sociale pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
  - Madame **Karine BAILLARD**, Adjointe au Directeur de l'Offre Médico-sociale, Chargé du secteur Personnes Agées pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
  - Madame **Audrey Le GALL**, Adjointe au Directeur de l'Offre Médico-sociale, Chargée du secteur Personnes Handicapées et Personnes à difficultés spécifiques pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de l'Offre Médico-sociale.
- Monsieur **Alain BLATEAU**, nommé en qualité de Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de la veille et la gestion des alertes sanitaires. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, délégation est donnée à :
    - Madame **Nathalie DUCLOVEL-PAME**, Adjointe au Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire
  - Madame **Laurence DELUGE**, nommée en qualité de Directrice de cabinet pour ce qui concerne les décisions et correspondances, relatives à la communication et aux publications de l'Agence.
  - Monsieur **Guy RICHARD**, nommé en qualité de Conseiller Pharmaceutique du Directeur Général, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives au domaine pharmaceutique, à la biologie médicale et aux produits de santé.
  - Monsieur **Jacques VESTRIS**, chargé de mission Projet Régional de Santé, pour son champ de compétence.
  - Monsieur **Robert RILOS**, nommé en qualité de Responsable de Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit, pour les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre courriers des plaintes, signalements et réclamations reçues.
    - En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit, délégation est donnée à Madame **Margarette CAMY**, Adjointe au Responsable de Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit.
  - Madame **Caroline SIX**, Coordinatrice scientifique de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie Antilles-Guyane pour ce qui concerne les décisions et correspondances portant sur des expertises et investigations relatives à des signaux sanitaires et la surveillance ces signaux et pour signature des ordres de missions, entrant dans son champ de compétence.
  - Madame **Muriel GAUZENTE**, nommée en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions relatives à la gestion des ressources humaines, des affaires générales et des systèmes d'information.  
En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :
    - Madame **Esther LERBAGE**, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines, pour l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information,
    - Madame **Nathalie RAPINIER**, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Affaires générales pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de sa compétence,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie RAPINIER, délégation de signature est donnée à son adjoint, Monsieur **Yannis VIVIES**.
- Monsieur **Raphael FRANCOIS-ROSE**, Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargé des Systèmes d'Information pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de sa compétence.

### **Article 3 :**

Sont exclus, quelle que soit la matière concernée, tous les actes administratifs ou décisions de nature à :

- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, les correspondances :

- aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
- aux préfets ;
- aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à **la gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à **la prévention et promotion de la santé, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale** :

- Les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des Etats Prévisionnels de Recettes et de Dépenses, des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- La composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à **la veille et la sécurité sanitaires** :

- interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- inhabilité d'un ilot ou d'un logement insalubre,

- protocoles organisant les modalités de coopération en Martinique et dans la zone entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux **affaires générales et ressources humaines et systèmes d'information** :

- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;
- la signature des protocoles d'accord conclu au cours de négociations avec les représentants du personnel ;
- les contrats de travail ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- la nomination des fonctionnaires après promotion au choix ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les ordres de mission des agents
- La désignation en qualité d'inspecteurs et de contrôleurs

#### **Article 4 :**

La présente décision remplace les décisions N°ARS-2016-28 et N°ARS-2016-64.

#### **Articles 5 :**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 25 novembre 2016.

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé de la Martinique,



Patrick HOUSSEL

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

ARS

R02-2016-11-25-004

decision N°ARS-2016 -78

*Décision N° ARS 2016-78 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.*

## Décision N° ARS 2016-78

### Portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique ;

Vu la Décision N° ARS 2016-77 du 25 novembre 2016, portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS dans la limite des plafonds et pour les comptes budgétaires fixés à l'article 2.

**Article 2 :**

La répartition des délégations de signature pour l'ordonnancement des dépenses, l'identification des comptes budgétaires et les plafonds sont ainsi définis :

**Budget principal :**

Destination	libellé	Enveloppe	Directeur	Ordonnateurs	Montant de la délégation de signature
100-1	Dépenses de personnel	Personnel	<i>M. Gauzente</i>	M.GAUZENTE - E.LERBAGE En l'absence simultanée de M. GAUZENTE et E.LERBAGE : N. RAPINIER	20 000,00 €
100-1	Dépenses de personnel	Fonctionnement			
100-2 à 100-7	Dépenses de fonctionnement	Fonctionnement		M.GAUZENTE - N.RAPINIER- Y VIVIES En l'absence simultanée de M. GAUZENTE et N. RAPINIER : E LERBAGE	20 000,00 €
100-2-1, 100-5-1, 100-6-1 et 100-7-1	Dépenses de fonctionnement	Investissement			
300	Dépenses de fonctionnement	Investissement	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	20 000,00 €
400-2	Dépenses hors FIR	Fonctionnement	<i>O. Coudin</i>	O.COUDIN en son absence : ML. AUDEL - K BAILLARD – A LE GALL	20 000,00 €
400-2	Dépenses hors FIR	Intervention			
500-1	Missions santé publique - prévention (hors FIR)	Fonctionnement	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	20 000,00 €
500-1	Missions santé publique - prévention (hors FIR)	Intervention			

## Budget Annexe (Fond d'Intervention Régional) :

Budget Annexe FIR	Destination	libellé	Directeur	Ordonnateurs	Montant de la délégation de signature
<b>ENVELOPPE DE FONCTIONNEMENT</b>					
prévention	MI 1-1-1	Actions pilotages SP	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	20 000,00 €
prévention	MI 1-1-3	Actions de veille			
prévention	MI 1-2-6	Dispositif de lutte anti-vectorielle			
prévention	MI 1-2-17	Prévention des risques liés à l'environnement protection des eaux	<i>A. Blateau</i>	A. BLATEAU, en son absence : N DUCLOVEL-PAME	20 000,00 €
prévention	MI 1-2-19	Prévention des risques liés à l'environnement autres risques dont environnement extérieur			
prévention	MI 1-4-1	Actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles			
prévention	MI 1-6	Autres missions 1 de prévention	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	20 000,00 €
démocratie	MI 5-1-1	Formation des représentants des usagers			
démocratie	MI 5-2	Autres MI 5 -Démocratie			
<b>ENVELOPPE D'INTERVENTION</b>					
prévention	MI 1-1-1	Actions pilotages SP	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	20 000,00 €
prévention	MI 1-2-11	Prévention pratique addiction			
prévention	MI 1-2-14	Promotion nutrition			
prévention	MI 1-2-15	Lutte obésité	<i>A. Blateau</i>	A. BLATEAU, en son absence : N DUCLOVEL-PAME	
prévention	MI 1-2-17	Prévention des risques liés à l'environnement protection des eaux			
prévention	MI 1-2-19	Prévention des risques liés à l'environnement autres risques dont environnement extérieur			
prévention	MI 1-2-2	Education thérapeutique du patient	<i>E. Bourgeois</i>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS	
prévention	MI 1-2-21	Promotion de la santé Population	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	
prévention	MI 1-2-22	Périnatalité petite enfance			
prévention	MI 1-2-3	Vaccinations			
prévention	MI 1-2-4	Vaccinations Autres			
prévention	MI 1-2-8	Prévention vieillissement			
prévention	MI 1-2-9	Cancers structures			
prévention	MI 1-3-1	COREVIH	<i>E. Bourgeois</i>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS	
prévention	MI 1-3-3	SIDA IST HEPATITES	<i>D. Savon</i>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN	
prévention	MI 1-3-4	TUBERCULOSE			
prévention	MI 1-3-6	CDAG (exercices antérieurs à 2016)	<i>E. Bourgeois</i>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS	
prévention	MI 1-4-1	Financement des situations sanitaires exceptionnelles	<i>A. Blateau</i>	A. BLATEAU, en son absence : N DUCLOVEL-PAME	



médico social	MI 1-5-2	Consultations mémoires	<b>E. Bourgeois</b>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS	20 000,00 €	
prévention	MI 1-6	Autres missions 1 de prévention	<b>D. Savon</b>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN		
médico social	MI 1-7	Autres Missions 1 médico-social	<b>O. Coudin</b>	O. COUDIN en son absence : ML. AUDEL - K BAILLARD - A LE GALL		
sanitaire	MI 2-1-1	Télé médecine	<b>E. Bourgeois</b>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS		
sanitaire	MI 2-2-1	Réseau régio cancéro	<b>D. Savon</b>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN		
sanitaire	MI 2-2-2	Réseau régio périnat				
sanitaire	MI 2-2-3	Réseau monothématiques				
sanitaire	MI 2-2-4	Réseau plurithématiques				
sanitaire	MI 2-3-11	Médecin correp SAMU	<b>E. Bourgeois</b>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS		
sanitaire	MI 2-3-2	Equipes soins palliatifs				
sanitaire	MI 2-3-4	Equipes soins addictions				
sanitaire	MI 2-3-5	Pratique soins en cancerologie				
sanitaire	MI 2-3-7	Psychologues et assist				
sanitaire	MI 2-3-8	Equipes de gériatrie				
médico social	MI 2-4-10	MAIA	<b>O. Coudin</b>	O. COUDIN en son absence : ML. AUDEL - K BAILLARD - A LE GALL		
médico social	MI 2-4-6	GEM				
sanitaire	MI 3-1-1	Astreintes en ville	<b>E. Bourgeois</b>	E. BOURGEOIS en son absence : L. KULIS		
sanitaire	MI 3-2-1	Maisons médicales de garde				
sanitaire	MI 3-3-3	Permanences des soins public				
sanitaire	MI 3-4-1	PTMG				
sanitaire	MI 3-4-2	Exerc regroup centres				
sanitaire	MI 3-4-3	Regroupement maisons				
sanitaire	MI 3-4-4	Exerc regroup pôles				
sanitaire	MI 4-1-1	Frais de conseil, de pilotage				
sanitaire	MI 4-2-3	Accord des bonnes pratiques				
sanitaire	MI 4-2-4	Actions de modernisation				
sanitaire	MI 4-2-6	Maintien activ deficit				
sanitaire	MI 4-2-7	Amélioration de l'offre				
sanitaire	MI 4-2-8	Aides à l'investissement				
sanitaire	MI 4-4-1	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail				
sanitaire	MI 4-5-2	GPMC				
démocratie	MI 5-2	Autres missions 5 Démocratie sanitaire			<b>D. Savon</b>	D. SAVON en son absence : MF. EMONIDE - G DALIN

**Article 3** : La présente décision abroge la décision ARS-2016-28 portant modification de la délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 25 novembre 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,



Patrick HOUSSEL

DEAL

R02-2016-11-30-004

Arrêté Agrément SAS MR

*Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer une mission d'accompagnement social  
pour AAH*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'environnement  
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement Ville Durable

Unité Financement du Logement

**Arrêté n° R022-2016-11-30-004**

**portant agrément des organismes habilités à exercer une mission  
d'accompagnement social du maître d'ouvrage à caractère administratif, technique  
et financier pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

**Le Préfet de la Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Rigoulet-Roze Préfet de la Région Martinique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les départements d'outre-mer;

-1-

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 147 0016 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté n°2014 272-0017 du 29 septembre 2014 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **SAS MARTINIQUE REHABILITATION** en date du 11 octobre 2016 et complété le 13 octobre 2016 et le 16 novembre 2016;

**Considérant** que la société **SAS MARTINIQUE REHABILITATION** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'accompagnement social, technique et financier des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

**Considérant** les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 : Activité concernée**

La société **SAS MARTINIQUE REHABILITATION** dont le siège social sis espace Poséïdon, 15, rue Georges Eucharis, Lot. Stade Dillon 97 200 Fort de France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités **d'accompagnement social, à caractère administratif, technique et financier pour le compte des bénéficiaires d'aides de l'État à l'amélioration de l'habitat (AAH).**

La mission d'accompagnement social porte sur:

- la réalisation de l'enquête sociale
- la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives
- l'élaboration des dossiers de demande de subventions (DEAL, CTM, CAF...)
- l'élaboration du dossier technique avec le maître d'œuvre
- le choix des entreprises compétentes
- le suivi des travaux avec le maître d'œuvre
- le règlement des entreprises
- les opérations de réception et le suivi des garanties parfait achèvement et décennale

### **ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

L'organisme désigné ci-dessus est habilité du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2019 sous réserve de production, chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et attestations d'assurance.

A défaut de production de ces documents à jour, l'agrément sera suspendu dans l'attente des dits documents, au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la demande, l'agrément sera automatiquement retiré.

-2-

### **ARTICLE 3 : Règlement de la mission**

La mission d'accompagnement social, administratif et financier pour l'AAH sera rémunérée au taux de 5% du montant de la subvention des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission d'accompagnement technique qui sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés.

### **ARTICLE 4 : Suivi de l'agrément**

L'organisme désigné à l'article 1 devra remettre à la fin de l'année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément**

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type citée ci-après, du respect des normes et techniques pour les travaux d'AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 6 : Définition de la mission**

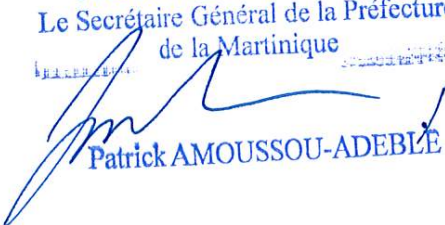
La mission d'accompagnement social, technique et financier est définie dans une convention type passée entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

-3-

Page 10

Tout le droit est par dérogation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région  
Brahim AMOISSON-ADÉRIE

# DEAL

R02-2016-12-12-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de la SOCIETE DE TRANSPORT DE MATERIAUX DIVERS ET ENGINs.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de la SOCIETE DE TRANSPORT DE MATERIAUX DIVERS ET ENGIN S N°SIREN : 450 333 265 à compter du 29 SEPTEMBRE 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique la SOCIETE DE TRANSPORT DE MATERIAUX DIVERS ET ENGIN S N° SIREN 414 306 332 domiciliée Bas Bouteaud Vert pré 97231 LE ROBERT .

**Article 2 :** La licence de transport intérieur devra être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **12 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



DEAL

R02-2016-12-12-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de LESEL Présent Nicolas.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LESEL Présent Nicolas N°SIREN : 424 885 804 à compter du 30/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise LESEL Présent Nicolas N° SIREN 424 885 804 domiciliée Bon repos – Chemin Gauthier 97214 LORRAIN ;

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **12 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-12-07-005

## Arrêté championnat de scooters de mer

*Arrêté règlementant le plan d'eau lors de la finale du championnat de scooters de mer le 11 décembre 2016 à Fort de France*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

### Arrêté réglementant temporairement le plan d'eau

entre le Fort Saint-Louis et la pointe Simon (littoral de Fort-de-France)  
lors de «finale du championnat de la Martinique de scooters de mer 2016 »  
le 11 décembre 2016 entre 8h00 et 17h00

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;
- VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du préfet de la Martinique réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;
- VU l'arrêté n° 2012-180-0006 du 28 juin 2012 du préfet de la Martinique portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Eddy REMION, représentant légal du club Échappée sur la mer en date du 14 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté n° 1777 en date du 02 décembre 2016 du maire de la commune de Fort de France ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation nautique course ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau compris entre le Fort Saint-Louis et la pointe Simon ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers du plan d'eau de la plage de la Française nécessite de compléter l'arrêté du maire de Fort de France interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Mer de la Martinique,

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La navigation, le mouillage, la pêche et les activités subaquatiques, ainsi que la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage ou des engins non immatriculés

pratiquées depuis un lieu autre que le rivage, sont interdits le 11 décembre 2016 de 10h45 à 12h00 et de 13h45 à 16h30, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les huit points suivants :

A - 14°36,15 N / 061°04,16 W  
B - 14°36,09 N / 061°04,07 W  
C - 14°36,09 N / 061°04,05 W  
D - 14°36,04 N / 061°04,02 W

E - 14°35,72 N / 061°03,97 W  
F - 14°35,72 N / 061°04,50 W  
G - 14°35,77 N / 061°04,50 W  
H - 14°36,01 N / 061°04,19 W

**Art. 2.** - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents de la finale du championnat de la Martinique de scooters de mer 2016 peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement dans la zone et aux horaires définis à l'article 1<sup>er</sup>. Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

**Art. 3.** - L'organisateur met en place, au moyen de bouées, une chicane avant le passage le long de la plage de la Française, afin de casser la vitesse des concurrents de la finale du championnat de la Martinique de scooters de mer, et d'être ainsi en mesure de leur passer une consigne avant ce passage.

**Art. 4.** - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

**Art. 5.** - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

**Art. 6.** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

**Art. 7.** - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie du port de Fort de France et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

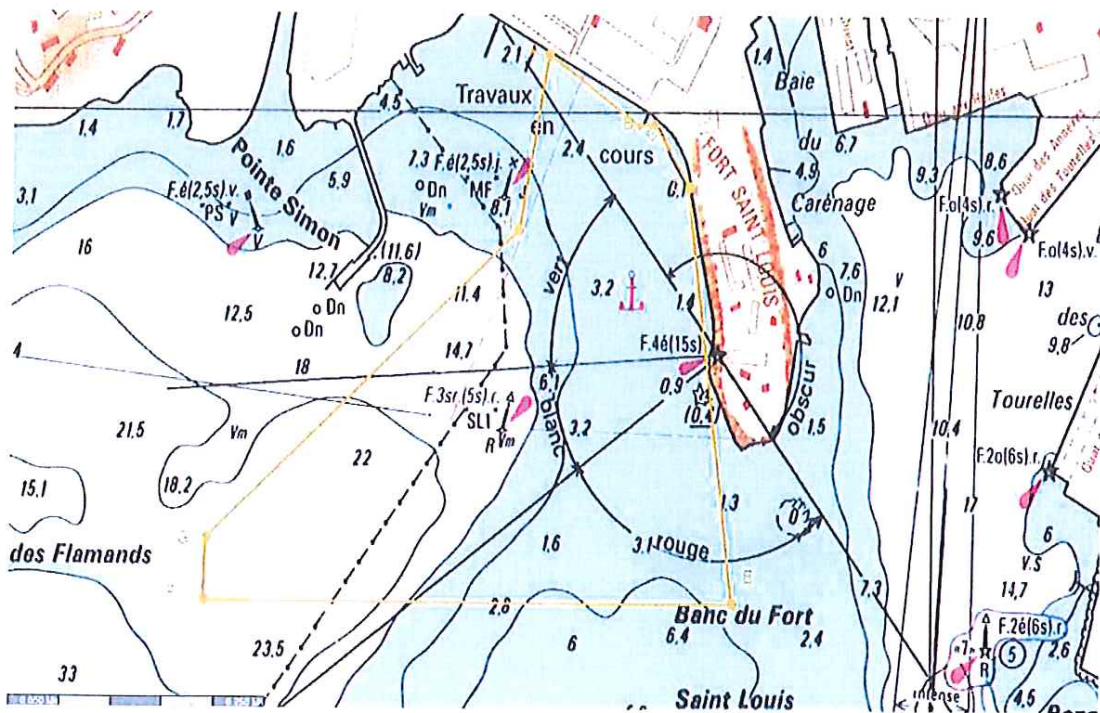
Fait à Fort-de-France, le 7 décembre 2016

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État  
en mer aux Antilles

  
CARINE RIGOULET-ROZE

# CARTE ANNEXÉE A TITRE D'ILLUSTRATION SEUL LE TEXTE FAISANT FOI

(Zone réglementée délimitée par le trait jaune)



Destinataire : Organisateur

Copies :

DDG AEM ; CROSS AG ; BN Le Marin ; Utan ; aliv AEM ; GPMM ; Mairie de Fort-de-France, Base navale Fort-de-France.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-12-05-005

ARRETE DE DECLASSEMENT ANSES ARLET  
DIAMANT FRANCOIS MARIN TROIS ILETS  
VAUCLIN AU 05 12 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Anses d'Arlet - Diamant - Ducos - François – Marin - Trois-Ilets - Vauclin**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;





**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>              | <i>Réf. Cad.</i>         | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET<br>(Grande-Anse)        | H 397<br>(ex 253)        | 105                            | Mme BRIGITTE<br>-MELINARD Adèle<br>Evelyne     | 21/12/2011                           | 25/06/2013                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>(Grande-Anse)        | H 398<br>(ex 253)        | 112                            | Mme BRIGITTE-<br>MELINARD Adèle<br>Evelyne     | 21/12/2011                           | 28/05/2013                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>(Grande Anse)        | N 937<br>(ex 53)         | 159                            | Mme LARCHER<br>Jeanne SylDas                   | 28/06/2002                           | 24/12/2003                                                              |
| DIAMANT<br>(Anse Cafard)              | N 597<br>(ex 25)         | 599                            | M. ANGÉLY Guy<br>Emmanuel                      | 24/09/2012                           | 26/03/2013                                                              |
| DUCOS<br>(Canal Cocotte)              | C 2138<br>(ex 1954)      | 210                            | Mme ERSIN Marie-<br>Thérèse Blanche            | 17/10/2012                           | 27/03/2014                                                              |
| FRANCOIS<br>(Mansarde Rancée<br>Nord) | C 1677<br>(ex 1318)      | 482                            | Mme LISEE Sandra<br>Eliane                     | 12/02/2010                           | 01/10/2013                                                              |
| MARIN<br>( la Duprey)                 | K 1003<br>(ex 559)       | 454                            | Mme FILET Gina<br>Gisèle épouse LOUIS          | 02/12/2004                           | 28/10/2005                                                              |
| RIVIERE-PILOTE<br>(Anse Figuier)      | AK 441<br>(ex 124)       | 445                            | M. FONTAINE Rémy<br>Honoré                     | 16/09/2008                           | 09/06/2009                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Bourg)                | D786-787<br>(ex 290)     | 106                            | Mme PINVILLE Marie<br>Elie Aston               | 01/10/2012                           | 30/01/2014                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(La Pointe)            | C 2492-2494<br>(ex 1231) | 580                            | M. MALOUTA Nicole<br>Henry                     | 28/08/2006                           | 02/05/2008                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)          | D 1875<br>(ex 398)       | 448                            | M. MELIDOR-FUXIS<br>Guy Chantal                | 17/07/2012                           | 26/11/2012                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 54<br>(ex 45)         | 849                            | M. VALBON Gabriel                              | 17/04/2012                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 60<br>(ex 45)         | 926                            | M. LAVIOLETTE<br>Emmanuel Geneviève            | 07/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 66<br>(ex 45)         | 1405                           | M. TIRNAN Sandra<br>Epsé LECOMTE               | 18/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 71<br>(ex 45)         | 621                            | M. MENIVIER<br>Amédée Joël                     | 26/07/2001                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 74<br>(ex 45)         | 1134                           | M. LAMEYNARDIE<br>Roland Paul                  | 21/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 77<br>(ex 45)         | 825                            | M.LAFOSSE-MARIN<br>Gilles                      | 16/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 78<br>(ex 45)         | 732                            | M et Mme LAFOSSE-<br>MARIN Marc et<br>Francine | 16/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 79<br>(ex 45)         | 988                            | Mme SALORE Anne-<br>Marie épouse JOURDA        | 24/07/2001                           | 31/07/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Pointe Chaudière)         | AB 96<br>(ex 45)         | 736                            | MAURICE Pierre                                 | 30/10/2010                           | 31/07/2013                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 05 DEC. 2016

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-12-05-006

ARRETE DE DECLASSEMENT CARBET PRECHEUR  
ST PIERRE AU 05 12 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Carbet - Prêcheur - Saint-Pierre**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
CARBET (Le Coin)	C 384 (ex 60)	270	Mme ANGEON Léocadie Yvette	21/06/2011	25/09/2012
PRECHEUR (Bourg)	A 663 (ex 421)	34	Mme Vve DUTON Virginie Félicité née BELLO	18/11/2011	31/07/2014
PRECHEUR (Anse Belleville)	H 859 (ex 768)	259	Mme RENCLOT Lydie Blanche	26/10/2012	31/07/2014
PRECHEUR (Boisville)	B 356 (ex 216)	93	Consorts RAQUIL	12/12/2012	30/01/2014
SAINT-PIERRE (Le Mouillage Sud)	A 868-873- 871-869 (ex 358-573- 761-762)	154	M. CARDON Thérèse Alex	28/11/2013	27/02/2014
SAINT-PIERRE (Quartier du Centre)	B 201	48	CESTOR Gilbert	24/10/2012	25/06/2013

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 05 DEC. 2016



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-12-09-002

**MALIDOR Didier - SAINTE LUCE - Arrêté modifiant la  
décision du 06/10/2016 portant autorisation de  
défrichement avec réserve.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I802 sise  
au lie dit "Bellevue-ladour", sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

## Modifiant la décision du 06/10/2016 portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur MALIDOR Didier, enregistrée en date du 6/7/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 45a 10ca sur la parcelle cadastrée section I n°802 sise au lieu-dit « Bellevue-Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/9/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06/10/2016 portant autorisation de défrichement avec réserves sur la parcelle cadastrée section I n°802 sise au lieu-dit « Bellevue-Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

**VU** le recours gracieux formulé par Monsieur MALIDOR Didier dans son courrier du 14/11/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

**CONSIDERANT** également que la pérennité des pieds de Grand Cosmaya (*Crateva tapia* L. - Capparaceae) est peu probable in situ et qu'une solution de transplantation a été définie conjointement avec les services de la DEAL, du Conservatoire du Littoral et du Conservatoire du botanique ;

**Sur proposition** de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**



## ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 45a 10ca** (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°802 sise au lieu-dit « Bellevue-Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 45a 10ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 45a 10ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **4510 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

**Transplantation des pieds de Grand Cosmaya (Crateva tapia L. - Capparaceae) sur la parcelle K n°922 de la commune du Marin** (plan joint en annexe), suivant les préconisations techniques mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe à cette décision. Cette opération est prise en charge et placée sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur MALIDOR Didier, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

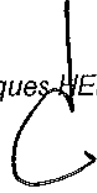
**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 09 DEC. 2016

*Le Préfet, et par délégation*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° :




du **09 DEC. 2016**

Le Préfet de la région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Demandeur : MALIDOR Didier  
Commune(s) : SAINTE LUCE - Bellevue-Ladour- parcelle I  
802

### Légende

-  Cadastre
-  Parcelle I 802
-  Défrichement autorisé

0 50 m



DAAF de la Martinique



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-12-09-003

Arrêté fixant les listes de candidats éligibles au conseil du  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Martinique aux élections du 12 janvier 2017

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de la Mer*

**ARRETE n°**

**Fixant les listes de candidats éligibles au conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique aux élections du 12 janvier 2017**

Le préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Martinique ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 29 juin 2016 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-08-26-002 du 26 août 2016 instituant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-08-26-003 du 26 août 2016 fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

**VU** la décision de la commission électorale du 5 décembre 2016 de recevabilité des listes de candidats aux élections des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

**SUR** proposition du directeur de la Mer de la Martinique ;

**ARRETE**

**Art. 1er.** - Les listes des candidats aux élections des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique du 12 janvier 2017 sont les suivantes :

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2016-12-09-001

3ème manche de challenge

*Autorisation de manifestation sportive intitulée  
"3ème Manche de Challenge"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*SOUS-PREFECTURE DU MARIN*  
Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le '09 DEC. 2016'

**ARRETE N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE  
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 11/10/2016 par l'UFOLEP ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Colléctivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par les maires des communes de Sainte-Luce ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'UFOLEP est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «3ème MANCHE DE CHALLENGE» le Samedi 10 Décembre 2016, empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** La course devant se dérouler sur la voie publique et à travers champs, les

organisateur devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

**ARTICLE 4 :** En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

**ARTICLE 7 :** La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 8 :** l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

**ARTICLE 9 :** La sous-préfète du Marin ,  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,  
Le Maire de Sainte-Luce,  
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,  
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER